



**VILLE DE SAINTE-ADÈLE**

**A TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES**

**STATIONNER OUI...  
MAIS AUX BONS ENDROITS  
ET AUX BONS MOMENTS**

**DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-03-2012**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur tous les chemins publics du lundi au vendredi de minuit à sept heures du premier (1<sup>er</sup>) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, à l'exception de la période du 23 décembre au 6 janvier inclusivement de chaque année.

Nonobstant le paragraphe précédent, le stationnement est permis sur tous les chemins publics durant la relâche scolaire, telle qu'établie par les différentes commissions scolaires du Québec.

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur tous les stationnements municipaux du lundi au vendredi entre 4h et 7h du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril de chaque année, à l'exception de la période du 23 décembre au 6 janvier inclusivement de chaque année et durant la relâche scolaire, telle que décrétée par les différentes commissions scolaires du Québec.

**DONNE A SAINTE-ADELE, ce 29 octobre 2014.**

**La greffière et directrice des services juridiques,**

**(s) Marie-Pier Pharand**

**Marie-Pier Pharand,  
Avocate**